



Arrêt

n° 45 731 du 30 juin 2010
dans l'affaire X/ III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

L'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 août 2008 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 27 juin 2008.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 mai 2010 convoquant les parties à l'audience du 8 juin 2010.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. TOURNAY *loco* Me H. DOTREPPE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 8 février 2007, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *bis* de la loi. Une décision d'irrecevabilité fut prise à son égard en date du 27 juin 2008.

Cette décision d'irrecevabilité, qui constitue l'acte attaqué par la présente requête, est motivée comme suit :

« *MOTIFS: Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.*

Le requérant invoque une situation de violence généralisée au Togo, s'appuyant sur le site internet de UFC, l'extrait d'un article du journal « Le Monde » et un extrait d'un rapport d'Amnesty International. Mais notons que les extraits cités, qui relatent les événements au Togo de 2005, sont surannés et dès lors n'établissent pas le risque invoqué. Le requérant rajoute également que sa crainte est basée sur le

fait de son origine ethnique ewé et en réfère au respect de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Mais force est de constater que l'intéressé n'établit pas en quoi un retour temporaire au Togo constituerait un danger pour sa vie, sa liberté et son intégrité physique. Alors qu'il lui incombe d'étayer ses assertions. Quoi qu'il en soit, l'on remarquera que la situation au Togo s'est considérablement améliorée. L'UNHCR, dans son avis de 19 octobre 2006 modifiant celui du 02/08/2005, affirme qu'il n'y a aucun problème (majeur) pour le Togolais qui retournerait au pays d'origine. L'UNHCR n'indique nullement que les demandeurs d'asile retournant au Togo courraient un danger particulier.

Le requérant invoque les articles 7 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, prescrivant que « Nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants » (art. 7) et l'égalité « devant les tribunaux et les cours de justice » et le respect des règles procédurales (art. 14). D'une part, le simple fait d'ordonner l'éloignement du territoire ne constitue pas un traitement inhumain et dégradant. D'autre part, le fait d'inviter le requérant à lever l'autorisation de séjour requise au pays d'origine n'est en rien une mesure contraire à ces articles. En effet, ce qui est demandé au requérant est de se conformer à la législation en la matière. Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

Le requérant invoque des éléments d'intégration en Belgique : attaches sociales, cours d'orientation sociale, cours de néerlandais. Mais rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9 , alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (CE - n° 112.863, 26/11/2002).

Ajoutons que le requérant n'a pas à faire application de l'esprit de la loi du 22/12/1999 sur la régularisation de certaines catégories d'étrangers, étant donné que ladite loi du 22/12/1999 relative à la régularisation de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume vise des situations différentes (CE - n° 100223, 24/10/2001).

Concernant le fait que l'intéressé travaille régulièrement pour la société « Pomax », rappelons qu'exercer une activité professionnelle était autorisé à l'intéressé uniquement dans le cadre de l'examen en recevabilité de sa demande d'asile. Or, celle-ci est terminée depuis le 29/01/2008. Le demandeur ne bénéficie donc plus de la possibilité de travailler. Dès lors, toute activité lucrative poursuivie par l'intéressée en Belgique est illégale et ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle rendant difficile ou empêchant le retour au pays d'origine.

Le demandeur invoque l'impossibilité pour lui d'aller quérir les autorisations requises auprès du poste diplomatique belge au Togo, arguant du fait de l'absence d'une représentation diplomatique belge dans son pays. Signalons que l'ambassade belge en charge des ressortissants du Togo se situe à Abuja (Nigeria), et que l'absence d'ambassade belge au Togo ne dispense pas le demandeur d'introduire sa demande à Abuja comme tous les ressortissants de son pays et de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès au territoire belge. Or le demandeur n'explique pas en quoi sa situation l'empêcherait de procéder comme les autres citoyens togolais. Aucune circonstance exceptionnelle n'est établie ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de « la violation de l'art. (sic) 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 57/6, 57/22, 63/3 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que l'article 149 de la Constitution, du principe général de bonne administration et du contradictoire, et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.1.1. Dans la première branche du moyen, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir répondu expressément à l'argument basé sur l'appartenance ethnique du requérant et de n'avoir motivé la raison qui la pousse à ne pas prendre en considération cet élément. Elle ajoute « qu'il faut noter que la partie adverse ne met en cause ni l'appartenance ethnique, ni les problèmes liées à celles-ci, tels que les exposait le requérant dans sa demande ; que dès lors, tant l'appartenance ethnique, que les craintes liées à celle-ci doivent être considérées comme avérées ». Elle en conclut

que « la partie adverse viole les articles 2, 3 et 62 visés au moyen, la motivation ne permettant pas au requérant de comprendre pourquoi, sur ce point précis, son argument ne peut justifier une difficulté de retour ».

2.1.2. Dans la deuxième branche du moyen, la partie requérante énonce « que le requérant invoquait son travail (contrat à durée indéterminée, pour justifier l'impossibilité de retour ; que celle-ci allait de soi dès lors qu'un retour impliquait, dans le chef du requérant, une rupture du contrat et dès lors la perte de l'emploi ». Elle fait grief à la partie défenderesse de lui avoir rétorqué qu'elle n'est plus autorisée à travailler, et expose que « la demande a été introduite le 08.02.2007, soit à un moment o (sic) le requérant était régulier et autorisé au travail » et « que la partie adverse répond le 27.06.2008, soit après que le séjour du requérant ait expiré ».

Elle en conclut que « nul ne peut invoquer sa propre turpitude », et que « si la partie adverse peut invoquer l'argument de la perte de séjour régulier, c'est parce que celle-ci a mis plus d'un an et 4 mois à répondre à la demande du requérant ». Dès lors, « la partie adverse a commis une faute en ne prenant pas directement en compte une situation favorable au requérant, mais en attendant que cette situation périclite pour prendre une décision » et « qu'elle n'est donc pas fondée à prendre argument du fait que le requérant ne pourrait invoquer son travail, étant, au moment de la décision, en situation irrégulière, dès lors que lors que la partie adverse est responsable, de par sa lenteur, qu'elle ne justifie pas, de le (sic) modification de la situation du requérant ».

Elle ajoute « que la partie adverse est d'autant plus responsable qu'elle a envoyé au requérant, dès le 18.12.2007, un ordre de quitter le territoire, alors que la présente demande était toujours pendante (ordre de quitter le territoire entrepris devant votre Conseil) ». Elle soutient en outre « que c'est du fait du temps mis par la partie adverse à répondre à sa demande, que les conditions existant au moment de l'introduction de sa demande et qui ont perduré jusqu'en décembre 2007, que le requérant ne peut plus faire état de son travail comme condition de recevabilité », en conséquence de quoi « la partie adverse a violé en l'espèce son devoir de prudence en en (sic) prenant pas en compte la situation du requérant avant qu'il ne tombe dans l'illégalité », alors « que le devoir de prudence lui imposait d'être vigilante et de ne pas laisser se périmier la situation invoquée par le requérant ».

En conclusion, « dès lors qu'elle ne remplit pas ce devoir de prudence et laisse se périmier cette situation, elle ne peut invoquer un fait né de sa propre imprudence à l'encontre du requérant ».

2.1.3. Dans la troisième branche du moyen, la partie requérante remarque que la partie défenderesse, dans la décision querellée, se réfère à un avis de l'UNHCR du 19 octobre 2006. La partie requérante soutient « que ce rapport est obsolète, puisque l'UNCHR a publié son rapport sur le Togo le 28 mai 2008, soit avant la prise de décision entreprise » et dès lors, « les sources citées par la partie adverse sont dépassées ».

Aussi, « au surplus, la partie adverse ne joint ni le rapport dont elle fait état, ni ses coordonnées à la décision entreprise, rendant toute vérification impossible ». Se référant au rapport du 28 mai 2008 de l'UNCHR signalant « que de nombreuses personnes sont détenues sans base légale claire dans des conditions médiocres et torturée ; que ce rapport signale que les plaintes, notamment concernant les faits de 2005, ne sont pas traitées et que les autorités togolaises jouissent d'une impunité quant à ce », la partie requérante argue « que ce rapport confirme au contraire les craintes exprimées apr (sic) le requérant dans sa demande initiale ». Il ajoute que « le HCR a également publié son rapport de mission du 6 janvier 2008, lui aussi postérieur aux sources invoquées par la partie adverse » et « que ce rapport confirme au contraire les dires du requérant ».

Revenant à l'avis du l'UNHCR du 19 octobre 2006 auquel se réfère la partie adverse, la partie requérante constate que cet avis « n'est repris ni en annexe de la décision, ni même en coordonnées, avec la conséquence qu'il est impossible de vérifier les assertions de la partie adverse » et que « le requérant n'est dès lors pas mis à même de comprendre les raison (sic) de la décision entreprise », et, en l'occurrence, que le Conseil « n'est pas à même d'exercer les vérifications nécessaires ». De plus, « cet avis ne figure pas dans le tableau chronologique du HCR sur le Togo et n'est pas trouvable sur le site de l'UNHCR ».

2.1.4. Dans la quatrième branche, la partie requérante constate que la partie défenderesse a estimé qu'elle n'avait pas « à faire application de l'esprit de la loi du 22/12/1999 sur la régularisation de certaines catégories d'étrangers, étant donné que ladite loi du 22/12/1999 relative à la régularisation de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume vise des catégories de situations différentes ».

Elle poursuit en énonçant que « le conseil (sic) d'Etat a estimé par la suite, que dans la différence entre le traitement que la loi du 22 décembre 1999 réserve aux étrangers qui remplissent les conditions prévues à l'article 2 « au moment de leur demande » et dans le délai de trois semaines établi par l'article 4, et le traitement réservé aux autres étrangers qui ne se trouvent remplir les mêmes conditions qu'après l'expiration du même délai, ne repose pas sur des éléments suffisamment significatifs pour justifier raisonnablement la discrimination que provoque le caractère temporaire de ladite loi (CE, no 113.932 du 18 décembre 2002) ; Dès lors, l'argument invoqué dans la requête est pertinent ».

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil constate que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des articles 57/6, 57/22 et 63/3 de la loi et de l'article 149 de la Constitution.

S'agissant des articles 57/22 et 63/3, il s'agit de dispositions abrogées et s'agissant de l'article 57/6, le Conseil note que cette référence est inadéquate ; cette disposition étant relative à la compétence générale du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Quant à l'article 149 de la Constitution, il n'est pas applicable dès lors que l'auteur de la décision querrelée n'est pas une instance juridictionnelle et ne prononce pas de jugement.

3.2. Sur le moyen unique, en ce que la partie requérante invoque les articles 2 et 3 de la loi, précitée, du 29 juillet 1991, il y a lieu de rappeler que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité doit permettre à l'intéressé de connaître les raisons qui ont déterminé l'acte attaqué sans que l'autorité n'ait l'obligation d'explicitement les motifs. Cependant, ce principe connaît à tout le moins une réserve à savoir que la motivation doit répondre, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. La décision doit donc faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre à l'intéressé de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle.

3.3.1. En l'espèce, sur la première branche du moyen, s'agissant de l'appartenance ethnique du requérant et des documents relatifs à la situation au Togo, avancés à l'appui de sa demande initiale, le Conseil rappelle que s'il n'est pas exigé par l'article 9 bis de la loi que les circonstances exceptionnelles soient directement liées au demandeur, en sorte qu'une situation générale existant dans le pays d'origine ne peut être rejetée, au titre de circonstance exceptionnelle, sur la seule constatation de ce caractère de généralité, il incombe toutefois à celui qui invoque une circonstance qu'il qualifie d'exceptionnelle de démontrer en quoi les éléments qu'il invoque présentent ce caractère exceptionnel au regard de sa propre situation, ce que la partie requérante est restée en défaut de faire en l'espèce.

Dans cette perspective, le Conseil constate que c'est en toute légalité que la partie défenderesse a pu constater que « l'intéressé n'établit pas en quoi un retour temporaire au Togo constituerait un danger pour sa vie, sa liberté et son intégrité physique » et dès lors, que l'acte attaqué répond aux exigences de motivation formelle évoquées.

3.3.2. Sur la deuxième branche du moyen, s'agissant du délai écoulé entre l'introduction de la demande et la prise de la décision litigieuse, le Conseil rappelle que l'article 9 bis de la loi donne au Ministre la faculté et non l'obligation d'autoriser le séjour en raison de circonstances exceptionnelles et que la loi n'impose au Ministre aucun délai dans lequel une réponse doit être donnée à une telle demande. Au demeurant, le Conseil rappelle que l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour (voir en ce sens, notamment, C.C.E, arrêts n°7951 du 27 février 2008 et n°8130 du 29 février 2008).

Quant à la situation de travail du requérant, régulière au moment de l'introduction de la demande et irrégulière lors de la prise de la décision querellée, il convient de constater, comme le fait la décision entreprise, qu'il ne bénéficiait d'une autorisation de travail que pendant la durée nécessaire à l'examen de sa demande d'asile et que celle-ci c'est terminée le 29 janvier 2008, soit 5 mois avant la prise de décision par la partie défenderesse, ce que ne conteste pas la partie requérante. C'est donc à juste titre que la partie défenderesse a constaté que le requérant ne bénéficiait plus de la possibilité de travailler et que « *toute activité lucrative poursuivie par l'intéressé en Belgique est illégale et ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle rendant difficile ou empêchant le retour au pays d'origine* », indépendamment de la longueur de la procédure de traitement de la demande de régularisation.

3.3.3. Sur la troisième branche du moyen, s'agissant de l'avis émanant de l'UNHCR du 19 octobre 2006, la partie requérante fait valoir qu'il appartenait à la partie défenderesse de prendre en considération la situation en 2008, qui a fait l'objet d'un nouveau rapport, et non en 2006.

En l'espèce, le Conseil constate que la partie requérante n'a pas démontré en quoi les éléments qu'elle invoque présentent un caractère exceptionnel au regard de sa propre situation. Dès lors, le Conseil constate qu'en motivant la décision attaquée, notamment, par la considération selon laquelle « *la situation au Togo c'est considérablement améliorée* » et que « *l'UNHCR, dans son avis du 19 octobre 2006 modifiant celui du 02/08/2005, affirme qu'il n'y a aucun problème (majeur) pour le Togolais qui retournerait au pays d'origine* », la partie défenderesse a motivé à suffisance la décision querellée quant aux raisons pour lesquelles elle a estimé que la situation générale prévalant au Togo ne constituait pas une circonstance exceptionnelle en l'espèce.

En effet, le Conseil rappelle en que c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voir complète.

Dans cette perspective, le Conseil estime que la motivation de la décision attaquée est surabondante en ce qu'elle se réfère à un avis du 19 octobre 2006 émanant de l'UNHCR.

Dès lors, le Conseil constate que la partie requérante n'a pas d'intérêt aux considérations relatives à cet avis, formulées en termes de requête, dans la mesure où elles ne pourraient être de nature à emporter l'annulation de l'acte attaqué, ce dernier, reproduit intégralement *supra*, étant motivé à suffisance en fait et en droit.

Pour le surplus, le Conseil constate que le rapport du 28 mai 2008 de l'UNHCR, auquel la requête fait référence, n'a pas été communiqué par la partie requérante à la partie défenderesse et rappelle qu'il ne peut, dans le cadre du présent contrôle de légalité, avoir égard aux conclusions du rapport cité en termes de requête, dans la mesure où il ne peut avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. Le Conseil considère en effet, à cet égard, que les éléments qui n'avaient pas été portés par la requérante à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris.

3.3.4. Sur la quatrième branche du moyen, il convient d'avoir égard à l'arrêt n° 174/2003 du 17 décembre 2003 de la Cour Constitutionnelle qui décide que « *la différence de traitement entre les deux catégories d'étrangers repose sur un critère objectif, à savoir le fait d'avoir introduit ou non, dans le délai de trois semaines prévu par la loi en cause, une demande de régularisation sur la base de la loi du 22 décembre 1999. [...]* ».

Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir estimé que « *le requérant n'a pas à faire application de l'esprit de la loi du 22/12/1999 sur la régularisation de certaines catégories d'étrangers, étant donné que ladite loi du 22/12/1999 relative à la régularisation de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume vise des situations différentes* ».

3.4. Au vu de ce qui précède, le moyen n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juin deux mille dix par :

Mme C. DE WREEDE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE